



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 66662

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc a appris que les bénéficiaires des allocations de chômage venaient d'être avisés par les ASSEDIC que le dépôt en banque du montant de ces allocations s'effectuera désormais le 12 de chaque mois, et ce alors que les prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu sont opérés par le Trésor public le 8 de chaque mois. Un tel décalage dans le temps entre le prélèvement fiscal et le versement de la prestation peut poser des problèmes aux contribuables demandeurs d'emploi. Ces personnes se trouvent déjà dans une situation difficile, et le fait qu'elles ne perçoivent pas leur allocation à la même date que celle fixée par la loi pour le paiement des salaires risque de les mettre dans l'impossibilité d'avoir leur compte approvisionné pour acquitter leurs impôts en temps voulu. Il demande donc à M le ministre du budget quel serait le sort des contribuables qui se trouveraient en infraction de ce fait, indépendamment de leur volonté, et si des consignes de bienveillance ont été données aux services fiscaux à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu obéit à des règles précises : d'une part, « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (art 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts) ; d'autre part, « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devrait être prélevée est majorée de 3 p 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant » (art 1762 A du code général des impôts). Si des contribuables reçoivent leurs revenus après cette date, il leur appartient de s'accorder avec leur banquier sur un découvert de quelques jours. En outre, lorsqu'ils justifient de sérieuses difficultés financières, les contribuables ont la possibilité d'effectuer une demande de sortie anticipée du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu auprès de la trésorerie dont ils dépendent. Par ailleurs, des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités et de majoration formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Bien entendu, les demandeurs d'emploi bénéficient de ces mesures, qu'ils aient opté pour le paiement mensuel de l'impôt ou qu'ils soient assujettis au versement d'acomptes provisionnels.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66662

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 257